

N° 6963⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.7.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6963 a été déposé par le Ministre des Finances le 3 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné du projet de loi, le texte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 novembre 1971 portant simplification de la formalité de l'enregistrement des actes civils publics et des actes ou écrits faits sous signature privée, le commentaire des articles et le texte coordonné y afférents.

La Chambre des huissiers de justice a émis son avis en date du 29 février 2016.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 mars 2016, celui de la Chambre des notaires du 23 mars, et celui de la Chambre des salariés du 4 avril 2016.

C'est en date du 19 avril que la Chambre des fonctionnaires et employés publics a adopté son avis. L'avis de la Chambre de commerce a été émis le 21 avril 2016.

La Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a procédé à l'examen du projet de loi le 5 juillet 2016. Lors de cette réunion, M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2016.

Il a été examiné au cours de la réunion de la COFIBU du 8 juillet 2016. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre d'une modernisation des procédures applicables à l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) en matière de taxe d'abonnement, d'enregistrement et de régime hypothécaire. En ce qui concerne les deux dernières matières, il s'agit surtout de tirer les conséquences d'une dématérialisation des procédures réalisée à la suite de l'introduction d'outils informatiques – par l'application de la „Publicité foncière“ entre l'AED, l'Administration du Cadastre et de la Topographie ainsi que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) – et rendant superflus les registres sous forme papier (art. 2 à 4).

Cette modernisation des procédures – combinée à l'objectif visant à améliorer l'efficacité de la gestion administrative interne – motive aussi l'introduction de l'obligation de faire parvenir sous forme électronique à l'administration leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement, à l'instar du système „eTVA“ qui a fait entretemps ses preuves pour les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement qui sont redevables de cette taxe (art. 1).

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 29 février 2016, la Chambre des huissiers de justice n'a pas de remarques particulières à formuler.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 mars 2016. Elle n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

La Chambre des notaires a adopté son avis le 23 mars 2016. A ses yeux, le projet de loi n'appelle pas d'observation.

La Chambre des salariés, dans son avis du 4 avril 2016, remarque que le projet de loi n'appelle pas de commentaire de sa part.

Dans son avis du 19 avril 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le projet de loi. Elle ajoute une série de remarques d'ordre technique.

L'avis de la Chambre de commerce a été émis le 21 avril 2016. Elle accueille favorablement le projet de loi lui soumis.

Le Conseil d'Etat émet un certain nombre de remarques dans son avis du 5 juillet 2016. Il rappelle le principe de la hiérarchie des normes juridiques et demande notamment de reformuler l'article 1^{er}.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Le Conseil d'Etat rappelle que les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. L'ensemble du projet de loi est à revoir pour écrire:

„**Art. 1^{er}**. ...

Art. 2. ...

Art. 3. ...

Art. 4. ...“.

La Commission des Finances et du Budget adapte le texte en fonction de ce commentaire.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, il convient de corriger l'intitulé de la loi du 22 frimaire an VII. Afin de tenir compte de la recommandation du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er}, l'intitulé du présent projet de loi doit être revu, et il y a, par conséquent, lieu d'écrire:

„Projet de loi

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissements;

- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil“.

La Commission des Finances et du Budget constate que le Conseil d'Etat supprime le mot „spécialisés“ au premier tiret de l'intitulé. Elle reprend le libellé de ce tiret tout en biffant le „s“ du mot investissement. La Commission ne reprend pas complètement le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'égard de la loi modifiée du 22 frimaire an VII. En effet, il apparaît que dans la pratique courante de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, cette loi est intitulée comme suit: loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement“. La Commission complète finalement le 3^e tiret tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Cet article a pour objectif de créer une base légale pour obliger les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés à déposer leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement par voie électronique. Le texte initial prévoyait que cette obligation pourrait être étendue à d'autres types de fonds dans le futur par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle cependant que le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi et non de rajouter à celle-ci. L'obligation prévue par le présent article ne peut donc pas être „étendue par voie de règlement grand-ducal“ à d'autres types de fonds d'investissement et d'organismes de placement collectif.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande de reformuler l'article 1^{er} de la manière suivante:

„**Art. 1^{er}.** A partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.“

Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition s'applique à toutes les déclarations à déposer à partir du 1^{er} janvier 2018, quelle que soit la période d'imposition à laquelle ces déclarations se rapportent.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, le terme „respectivement“ est à remplacer par la conjonction „et“ ou „ainsi que“. De fait, contrairement à un usage de plus en courant au Grand-Duché de Luxembourg – peut-être sous l'influence de la langue allemande – le Conseil d'Etat rappelle que l'expression „respectivement“ est, dans la langue française, un adverbe et non une conjonction et signifie: de manière respective, chacun en ce qui le concerne, ou encore tour à tour.

Vu que la Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, cette dernière remarque n'est plus à suivre.

Article 2

Suite à l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des actes, certains répertoires sous forme papier ne sont plus utilisés. En conséquence, il n'est plus nécessaire de se référer à des données concernant ces répertoires. Une référence générale à la relation de l'enregistrement est dorénavant suffisante.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'exiger que la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus soient exprimées „en toutes lettres“ et propose donc de supprimer cette exigence dans un souci de simplification administrative.

La Commission des Finances et du Budget ne partage pas l'opinion du Conseil d'Etat. Dans un souci de sécurité et d'inaltérabilité des mentions internes à l'Administration de l'enregistrement et des

domaines, la Commission estime qu'il y a lieu de maintenir l'expression „en toutes lettres“ dans le texte de l'article 2 du projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, dans la phrase introductive, il y a lieu d'écrire „... est remplacé par le texte suivant“, tout en supprimant les termes „est à supprimer pour être“.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation et modifie également l'intitulé de la loi modifiée (voir intitulé du projet de loi).

Article 3

Les mots „sur papier libre“ sont supprimés. Cette suppression se motive par le fait que le registre visé à l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII est dorénavant tenu par voie électronique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 4

L'alinéa 2 de l'article 2200 du Code civil règle les reconnaissances délivrées par les conservateurs à la suite d'une inscription respectivement d'une transcription ainsi que le registre à souche. Dans la mesure où cette délivrance est tombée en désuétude, il s'agit de mettre à jour cet article pour refléter la pratique actuelle en matière hypothécaire: en conséquence, le registre à souche est supprimé. Cette observation vaut aussi pour les procédures et les formalités prévues aux alinéas suivants. Après le passage du registre de dépôt sous la forme électronique, sa pérennité garantie dans le passé par la tenue en double de ce registre ainsi que par le dépôt régulier au greffe du tribunal est désormais assurée électroniquement par l'organisme étatique respectivement compétent, à savoir le CTIE; la phrase ajoutée à l'article 2200 tient compte de cette évolution. Finalement l'article 2201 est supprimé dans la mesure où les registres ne sont plus tenus sous forme de papier timbré.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'ajouter la phrase proposée compte tenu du fait qu'il s'agit simplement de remplacer un mécanisme de dépôt physique par un mécanisme de dépôt sous forme électronique et que l'objectif de l'article 2200 du Code civil n'est pas de décrire comment la pérennité du registre est garantie.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de se référer au „ministre“, et non au „Ministère“. Il y aurait donc lieu d'écrire „... sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions“. Toutefois, le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition, quant au fond, de supprimer cette phrase.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 4 comme suit:

„**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. A l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er}.
2. L'article 2201 est abrogé.“

ou comme suit:

„**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. A l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er} auquel est ajoutée la phrase qui suit: „...“.
2. L'article 2201 est abrogé.“

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la version actuelle de l'article 2200 du Code civil prévoit la sécurisation du registre de dépôt tenu aux bureaux des hypothèques. Il dispose notamment à cet effet que ce registre sera tenu double et que l'un des doubles sera déposé sans frais, dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal d'arrondissement autre que celui où réside le conservateur.

La Commission estime dès lors que la disposition prévoyant la garantie de la pérennité de ce registre par un système électronique sécurisé doit continuer à figurer à l'article 2200 du Code civil. Elle décide donc de maintenir l'ajout de la phrase à l'article 2200 du Code civil.

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6963 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Art. 2. Le texte figurant au 2^e alinéa de l'article 57 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est remplacé par le texte suivant: „Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.“.

Art. 3. A l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, les mots „sur papier libre“ sont supprimés.

Art. 4. Le Code civil est modifié comme suit:

1. A l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1^{er} auquel est ajoutée la phrase qui suit: „La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions“.
2. L'article 2201 est abrogé.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

